



PR-627

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 5, alinéa 2, lettres c) et d), de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977;

vu l'acte de vente conclu le 13 mai 2008 par-devant M^e Pierre Natural, notaire, entre MM. Jean-Louis Crochet et Jean-Jacques Ardizio et les époux Corinne Rogers-Boccard et Timothy Rogers, de la parcelle N° 1128 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise chemin de la Petite-Boissière 18;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 1128 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise chemin de la Petite-Boissière 18, au prix de 1 800 000 francs aux fins de construction de logements d'utilité publique. A défaut d'acceptation du prix précité par les parties liées à l'acte de vente, le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à recourir à la procédure d'expropriation, conformément à l'article 6 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires.

Article premier (bis). – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à négocier le prix d'acquisition avec les vendeurs et, si ceux-ci s'engagent à ne pas faire recours contre l'exercice du droit de préemption communal, à augmenter le prix du droit de préemption mentionné dans l'article premier de 300 000 francs au maximum.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 950 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus à l'acquéreur évincé compris, en vue de cette acquisition.

Art. 2 (bis). – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire de 330 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier compris, en vue de cette acquisition conformément à l'article premier (bis).

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 950 000 francs.

Art. 4 (bis). – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 (bis) au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 330 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle concernée.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Anne Moratti Jung

Le Président :

Thierry Piguët